

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR

DU FLEUVE SENEGAL

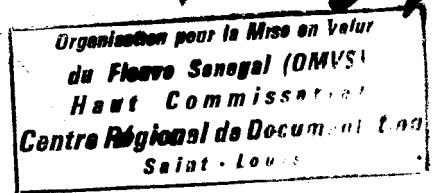
(O.M.V.S)

HAUT-COMMISSARIAT



**NOTE RELATIVE AU REAJUSTEMENT DE LA TARIFICATION
PROVISOIRE DES PRELEVEMENTS D'EAU DU FLEUVE SENEGAL
APRES DEVALUATION DU FRANC CFA**

10197



FONDEMENT JURIDIQUE ET HISTORIQUE

Le principe de la redevance de prélèvements des eaux du fleuve Sénégal en tant que ressources de l'Organisation provenant de la tarification des services rendus par l'aménagement du fleuve Sénégal est implicitement admis par :

- la convention du 12 Mai 1982, amendée relative au Statut Juridique des Ouvrages notamment en son article 27,
- la Convention du 31 Décembre 1978, amendée relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs notamment en ses articles 10, 11, 16 et 19.
- la Convention du 05 Janvier 1991.

La clef de répartition des coûts et des charges du programme de l'O.M.V.S a retenu trois principaux secteurs bénéficiaires de l'aménagement du fleuve : l'agriculture irriguée, l'électricité et la navigation.

Il existe d'autres usages bénéficiant de l'aménagement du fleuve Sénégal : la crue artificielle, la pêche, la protection contre les inondations, l'amélioration et la conservation de l'environnement. Cependant la nature particulière des activités liées à certains de ces usages, activités traditionnelles de service comme la pêche, les cultures de décrue liées à la crue artificielle, ne permet pas d'envisager dès à présent leur assujettissement à une tarification.

L'électricité et la navigation ne seront soumises à la tarification que lorsqu'elles seront en service.

Pour toutes ces raisons, le Conseil des Ministres de l'OMVS a, en décembre 1986, pris les décisions suivantes :

- Les principaux usagers bénéficiant des eaux du fleuve Sénégal sont assujettis à la tarification,
- La tarification sera appliquée de manière progressive en commençant par les activités suffisamment rémunératrices,
- une redevance provisoire pour utilisation des eaux est instituée à partir de l'exercice 1987 pour les principaux usagers.

Sont assujettis à cette redevance provisoire :

- les cultures vivrières de contre-saison chaude au tarif de 1 300 F CFA/Ha

- les cultures industrielles au tarif de 0,76 F CFA/m³
- l'alimentation en eau potable au tarif de 0,76 F CFA m³.

Ces tarifs sont nettement en dessous de ceux établis par l'étude de tarification réalisée par le bureau d'Ingénieur Conseil SIR ALEXANDER GIBBS AND PARTENERS qui a abouti aux chiffres ci-dessous (avant dévaluation).

A) AGRICULTURE IRRIGUEE HORS CULTURES INDUSTRIELLES :

	1988	1990	1992	1995
F CFA/ha aménagé (avant dévaluation)	1 480	3 230	5 190	7 500

B) CULTURES INDUSTRIELLES ET ALIMENTATION EN EAU

	1988	1990	1992	1995
Prix du m ³ en F CFA (avant dévaluation)	1,61	1,69	1,77	1,82

En fait il s'agit pour le Conseil des Ministres d'instituer des tarifs très allégés, destinés essentiellement à faire accepter, le principe du paiement de la redevance de prélèvement des eaux du fleuve Sénégal par les usagers pour ensuite généraliser progressivement le paiement des services rendus par l'aménagement du fleuve Sénégal.

Ont été assujettis à cette tarification provisoire :

- a) Au titre des cultures vivrières de contre saison chaude la SAED et la SONADER
- b) Au titre des cultures industrielles la CSS et la SOCAS
- c) Au titre de l'alimentation en eau potable la SONEES.

REVISION DE LA TARIFICATION PROVISOIRE DES RELEVEMENTS D'EAU DU FLEUVE SENEGAL

Le recouvrement même total des redevances n'aurait pu couvrir les charges d'exploitation des barrages qu'à concurrence de 20 à 25% environ.

En fait la tarification provisoire adoptée par le Conseil des Ministres en Décembre 1986 se caractérise par les insuffisances suivantes :

- la limitation de la "matière" assujettie au paiement des redevances aux seules cultures vivrières de contre-saison chaude ce qui ne reflète pas les conditions créées par l'aménagement du fleuve, à savoir la disponibilité en permanence de l'eau douce pour des prélèvements destinés aux usagers,
- le faible niveau des tarifs de redevances et leur blocage depuis 1987,
- l'absence d'un système de recouvrement des redevances approprié.

Eu égard à ces considérations, le Conseil des Ministres de l'OMVS a invité le Haut-Commissariat à réexaminer la tarification des prélèvements d'eau du fleuve Sénégal dans le souci d'améliorer la capacité d'autofinancement de l'OMVS par une tarification plus adoptée tenant davantage compte des services rendus aux usagers des eaux du fleuve Sénégal.

La réflexion faite par le Haut-Commissariat à partir des données les plus récentes, sur les superficies aménagées et exploitées pour les cultures irriguées vivrières, les cultures industrielles et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable a conduit à la proposition de tarification suivante qui était encore loin de refléter le service réellement rendu.

■ CULTURE IRRIGUEES VIVRIERE

Variante 1 :	1 300 F CFA/Ha	de superficie nette irrigable
Variante 2 :	1 729 F CFA/Ha	de superficie prévue à cultiver par campagne (hivernage, contre-saison froide et contre-saison chaude)
Variante 3 :	1 963 F CFA/Ha	de superficie cultivée en hivernage.

■ CULTURES IRRIGUEES INDUSTRIELLES :

1, 01 F CFA/m³ de prélèvement d'eau

■ ALIMENTATION EN EAU URBAINE

1,01 F CFA/m³ de prélèvement d'eau.

Cependant le Conseil des Ministres, dans le souci constant de stimuler au maximum le développement des activités socio-économiques d'utilisation des eaux du fleuve Sénégal, par une tarification aussi favorable que possible, a adopté à sa 37ème Session Ordinaire tenue du 6 au 8 Janvier 1994, les tarifs ci-dessous :

a) CULTURES IRRIGUEES VIVRIERES :

- Campagne de contre saison chaude : 1 400 F CFA/ha/Campagne
- Campagne d'hivernage : 500 F CFA/ha/Campagne
- Campagne de contre saison froide : 200 F CFA/ha/Campagne

b) CULTURES IRRIGUEES INDUSTRIELLES :

1,00 F CFA/m³

c) ALIMENTATION EN EAU URBAINE :

0,80 F CFA/m³

Cette tarification a été retenue pour les raisons ci-dessous indiquées et en attendant la réalisation d'une étude de tarification plus globale.

■ REAJUSTEMENT DE LA TARIFICATION :

La tarification provisoire adoptée par le conseil des ministres lors de sa 37ème Session Ordinaire n'a pas pris en compte la dévaluation du Franc C FA intervenue en Janvier 1994.

Cette dévaluation de 50% du Franc CFA, affecte les dépenses d'exploitation des barrages. En effet, les dépenses de matériel, d'équipement d'entretien et de réparation des Ouvrages (représentant en 1994 50% du budget d'exploitation de Manantali et 58% de celui de Diama) sont constituées de produits industriels (fournitures divers, articles manufacturés, produits pétroliers, pièces détachées etc...) d'équipements importés, de travaux d'entreprises qui nécessitent une prépondérance de prestations d'origine étrangère dans les processus de fabrication, de transport et de réalisation de ces biens.

Le budget d'exploitation des barrages de l'OMVS pour l'année 1994 s'élève au total à 682 681 137 F CFA pour lequel les ressources proviendront :

- des avances par les Etats-
membres..... 243 345 615 F CFA
- des subventions des bailleurs
de fonds..... 201 984 015 F CFA

- des redevances d'eau..... 223 751 507 F CFA
- des participations du personnel
OMVS et tiers..... 13 600 000 F CFA

Ce budget devra nécessairement être réajusté pour permettre aux Structures Provisoires d'Exploitation des Barrages de remplir correctement leur mission.

Actuellement, on estime généralement l'augmentation des prix des produits industriels consécutive à la dévaluation de 30 à 40%.

Par ailleurs les prix des équipements industriels (véhicules légers, véhicules industriels, engins d'entretien et de travaux génie-civil, machines d'exploitation, etc..) des pièces de rechanges importées (matériel électromécanique, électrique ou électronique) ont presque tous doublé

Aussi du fait que :

- le tarif adopté à la 37ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres est très loin de représenter le service rendu (moins du 1/10 du coût d'équilibre des charges totales de fonctionnement et moins du 1/5 du coût de la part irrigation dans les charges de fonctionnement).
- Suite à la dévaluation de Janvier 1994, l'inflation des produits industriels varie de 30 à 40%.

Le Haut-Commissariat propose que le taux de réajustement de la redevance de prélèvement d'eau du fleuve Sénégal soit au moins de 50% .

Il en résulte les tarifs suivants :

A) CULTURE IRRIGUEES VIVRIERES :

- Campagne de contre saison chaude : 2 100 F CFA/ha/Campagne
- Campagne d'hivernage : 750 F CFA/ha/Campagne
- Campagne de contre saison froide : 300 F CFA/ha/Campagne

B) CULTURES IRRIGUEES INDUSTRIELLES :

1,50 F CFA/m³

C) ALIMENTATION EN EAU URBAINE :

1,20 F CFA/m³

CONCLUSION :

La dévaluation du Franc CFA intervenue en Janvier 1994 à entraîné immédiatement des hausses significatives sur les charges d'exploitation des barrages de Diama et de Manantali à l'instar de toutes les unités industrielles dont les dépenses de matériel d'équipement, d'entretien et de réparation contiennent une forte composante de prestations étrangères notamment européennes.

Cette situation entraîne un nécessaire réajustement des recettes pour permettre aux Structures Provisoires d'Exploitation des Barrages de faire face correctement à leur mission.

Aussi, du fait que les contributions des Etats-membres pour les charges d'Exploitation des Barrages qui sont toujours nécessaires compte tenu du faible niveau de tarification de prélèvements d'eaux seront nécessairement réajustées, il apparaît indispensable de faire participer les redevances de prélèvement d'eau au financement de la hausse des charges d'exploitation.

La proposition de tarification du Haut-Commissariat qui est encore en deça du niveau d'équilibre des charges d'exploitation des barrages, offre ainsi des conditions favorables pour le développement des cultures irriguées.

La nouvelle tarification proposée permet d'escompter des recettes de l'ordre de 350 millions de F CFA qui viendraient soulager d'autant les efforts consentis par les Etats-membres.

ANNEXE

	Montant F CFA (Tarifs avant dévaluation)	Montant F CFA (Tarifs après dévaluation)
Cultures irriguées vivrières CSF 93/94		
■ SONADER = 3 600 ha	720 000	1 080 000
■ SAED = 4 800 ha	960 000	1 440 000
Cultures irriguées vivrières CSC 1994		
■ SONADER = 5 400 ha	7 560 000	11 340 000
■ SAED = 4 450 ha	6 230 000	9 340 000
Cultures irriguées vivrières hivernage 1994		
■ SAED = 34 100 ha	17 050 000	25 575 000
■ SONADER = 34 500 ha	17 250 000	25 875 000
Cultures irriguées industrielles		
■ Canne à sucre (CSS) = 166 448 883m ³	166 448 883	249 673 324
Alimentation en eau Urbaine		
■ Rive droite (SONELEC) = 372 000 m ³	297 600	446 400
■ Rive gauche (SONEES) = 18 863 161m ³	15 090 528	22 635 793
■ Haut-Bassin (EDM) = 1 631 723m ³	1 305 378	1 958 056
TOTAL.....	232 912 389	349 368 573